



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 349

Texte de la question

Les contribuables qui, au cours de la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1997, acquièrent ou font construire un logement neuf destiné à la location peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de réductions d'impôt. Or la loi de finances pour 1993, dans son article 4, introduit une modification des conditions nécessaires pour bénéficier de ces réductions. En effet elle stipule que : « Les locations conclues à compter du 1er janvier 1993 avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ses ascendants ou descendants n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt. » Cette nouvelle disposition pénalise les familles qui souhaitent prendre des mesures en faveur du maintien à domicile de leurs parents âgés, de surcroît lorsqu'ils ont des ressources modestes. M. Alain Griotteray demande à M. le ministre du budget la raison pour laquelle cette modification a été introduite, et s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces familles.

Texte de la réponse

Les contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif neuf peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt maximale égale à 30 000 francs s'ils sont célibataires ou 60 000 francs s'ils sont mariés. Ces montants peuvent être doubles si certaines conditions sont remplies tenant notamment à un plafonnement des loyers et des ressources des locataires. S'y ajoute une déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, dont le taux est de 25 p. 100. L'importance de ces avantages a conduit le législateur à les recentrer sur les logements qui sont réellement et durablement mis sur le marché locatif. Cela dit, il convient de rappeler que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable le montant des pensions alimentaires qu'ils versent à leurs parents dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Cette mesure permet d'atteindre l'objectif évoqué par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 349

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1243

Réponse publiée le : 5 juillet 1993, page 1911